



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR-79

portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement sur le dossier de déclaration loi sur l'eau de restauration de la continuité écologique et sédimentaire du Loing sur la commune de Nemours

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, R. 214-88 et suivants ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant Monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/015 en date du 10 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/017 du 15 février 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2023-DDT-SAJ-002 du 16 février 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé le 11 janvier 2023 au guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du bassin du Loing pour des travaux de restauration de la continuité écologique et sédimentaire du Loing sur la commune de Nemours;

VU l'avis de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique reçu le 2 février 2023 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité reçu le 10 février 2023 ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Seine Normandie reçu le 23 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 23 février 2023 présentant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de déclaration.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après.

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la continuité écologique et sédimentaire du Loing sur la commune de Nemours est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

CONSIDÉRANT les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis pour procédure contradictoire, et prise en compte dans le présent arrêté.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

ARRÊTE

Article premier :

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du bassin du Loing, dont le siège est situé 25 rue Jean Jaurès 45200 MONTARGIS, désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique et sédimentaire du Loing sur la commune de Nemours.

Article 2 : rubrique de la nomenclature concernée

L'ensemble des opérations prévues relève de la rubrique soumise à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Projet	Régime
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet(s) objectif(s)	Rivière de contournement	Déclaration

Le projet est concerné par la procédure suivante : Déclaration au titre de la loi sur l'eau IOTA.

Article 3 : caractéristiques du projet

Le projet est situé sur la commune de Nemours (77) et plus particulièrement au droit du moulin de la Ville pour les travaux de réhabilitation des vannes et du déversoir principal, et de l'Île du Pertuis en ce qui concerne les travaux de restauration de la continuité écologique et de mise en valeur de la zone humide. L'Île du Pertuis sépare à ce jour les biefs du moulin de la Ville et de Montgagnant, lesquels constituent des parties de cours d'eau non domaniaux. En aval immédiat de la zone de projet, le cours du Loing est canalisé (bief du barrage de Fromonville) et fait partie du Domaine Public Fluvial (DPF).

Le programme de travaux est le suivant : (voir chapitre 5.3 de la DLE)

- ◆ Travaux préparatoires
- ◆ Travaux de confortement de la partie amont (≈ 30 m) la plus dégradée du déversoir
- ◆ Mise en œuvre du bras de contournement
- ◆ Finition des travaux

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installations prévues doivent être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version finale du dossier de demande de déclaration et datée du 11 janvier 2023, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de la déclaration tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 : caractéristiques du dispositif de franchissement piscicole

- Type : rivière de contournement
- Nombre et longueur des seuils : 5 seuils de longueur unitaire 13 m maximum
- Plage de fonctionnement : du QMNA5 (4 m³/s) à 2 fois le module (33,6 m³/s)
- Distance entre la prise d'eau et l'extrémité aval du dernier radier : 190 m.

Obligation de résultats

- Débit minimal d'alimentation du dispositif, mesuré au droit de la prise d'eau : 1,8 m³/s
- Tirant d'eau minimum au plus profond de la voie d'eau pour tout profil en travers : 0,3 m
- Vitesses moyennes de tout profil en travers de l'ouvrage sur l'ensemble de la plage de fonctionnement : 1,8 m/s maximum
- Perte de charge maximale tolérée au droit de la prise d'eau : 5 cm

Obligation de moyens

- Deux mires doivent être installées avant la mise en fonctionnement du dispositif, au droit de la prise d'eau, correctement entretenues pour assurer leur lisibilité : l'une en amont immédiat, l'autre en aval immédiat. Ces mires doivent être cotées en m NGF IGN69.
- Mise en place de pieux bois à l'amont de la prise d'eau visant à empêcher les embâcles d'obstruer la prise d'eau :
 - diamètre minimal des pieux : 0,2 m
 - entraxe : 1,4 m.

Article 6 : moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Dès lors que le dispositif aura été mis en service, son fonctionnement devra être évalué sur l'ensemble de la plage de fonctionnement.

Un rapport démontrant le respect des obligations de résultats sera transmis au service de police de l'eau, dans un délai de 12 mois.

Ce rapport présentera :

- des mesures des débits entonnés par le dispositif aux différentes situations hydrologiques (proche QMNA5, proche module, proche 2 x module). La méthodologie des mesures ainsi que les incertitudes devront être détaillées ;
- une courbe de tarage, permettant d'estimer le débit entonné par le dispositif en fonction du niveau amont de la prise d'eau. Cette courbe devra couvrir l'ensemble de la plage de fonctionnement du dispositif et permettre aux services de police de l'eau d'estimer le débit par simple lecture de la mire amont, dans le cas où la perte de charge au droit de la prise d'eau est inférieure à 5 cm ;
- des profils en travers figurant le fond de lit et les niveaux d'eau pour les différentes situations hydrologiques (proche QMNA5, proche module, proche 2 x module) au droit des 5 radiers ;
- des profils de vitesses au droit de la prise d'eau et des 5 radiers pour les différentes situations hydrologiques (proche QMNA5, proche module, proche 2 x module) ;
- un indice ICE (Information sur la continuité écologique).

S'il s'avère que ces éléments conduisent à conclure que tout ou partie des obligations de résultat n'est pas respectée, des propositions d'adaptations devront accompagner le rapport. Ces adaptations éventuelles devront être validées par le service de police de l'eau avant mise en œuvre.

6.1 - Mesures Liées à la Surveillance du bras de contournement

6.1.1 - Mesures liées à la surveillance du bras de contournement

D'une façon générale, les modalités de surveillance des dispositifs de franchissement piscicoles consistent en la mise en œuvre d'inspections régulières devant aboutir à la définition d'éventuelles mesures d'entretien afin que leur fonctionnalité ne soit pas altérée au fil du temps.

Ces inspections ont la forme :

- de visites de routines conformément au paragraphe 12.4.1 du dossier déclaration à une fréquence d'une fois par mois. Ces visites permettront une surveillance régulière des parties fonctionnelles de l'ouvrage (entrée piscicole, seuils, prise d'eau) et retrait systématique des embâcles piégés dans l'ouvrage.
- de visites d'évaluation conformément au paragraphe 12.4.2 du dossier déclaration qui seront déclenchées si un changement significatif est constaté, type désordre hydraulique ou modification significative des profils de fond de lit (ex : affouillement au droit de la prise d'eau), provoqué par exemple par un événement particulier (ex : tempête, crue, gros embâcle, etc.) ou par effet chronique (ex : suralimentation de l'ouvrage, sapement de berges, etc).
- de visites d'inspection détaillées conformément au paragraphe 12.4.3 du dossier déclaration à une fréquence minima d'une fois tous les 3 ans, aménagement hors d'eau (par abaissement partiel des retenues amont et aval).

6.2 -Autres mesures

- Mesures liées à la surveillance des ouvrages fixes (hors bras de contournement) conformément au chapitre 12.5 du dossier de déclaration.
- Mesures liées à la surveillance des ouvrages mobiles conformément au chapitre 12.6 du dossier de déclaration.
- Mesures liées à la gestion des ouvrages mobiles à l'échelle du complexe hydraulique du site du moulin de la Ville, conformément au chapitre 12.7 du dossier de déclaration.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 7 : droit d'accès

Les agents en charge de la police de l'eau, des déchets, des espèces protégées et du défrichement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 8 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 9 : durée de la déclaration

La présente autorisation est accordée à l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du Loing à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 4 ans.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 10 : changement de bénéficiaire de la déclaration

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 11 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration et déclaration d'intérêt général à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 12 : information du préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : publicité

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Nemours ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Nemours. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public par publication sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de un an.

Article 15 : infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 16 : voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le chef de la Mission interservices de l'eau et de la nature de Seine-et-Marne,

- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;
- Madame la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur président du Conseil départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA) ;
- Madame la directrice générale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

À Melun, le 27 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU

Vincent JECHOUX